



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 8 et 13 mars, du 28 avril et du 2 mai 2023
2. 8108 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé  
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation des amendements gouvernementaux du 5 juin 2023  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, M. Laurent Mertz, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 8 et 13 mars, du 28 avril et du 2 mai 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 8108 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, rappelle que le projet de loi sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé en adaptant celle-ci aux conclusions de l'arrêt n° 00166 que la Cour constitutionnelle a rendu en date du 4 juin 2021. La Cour constitutionnelle ayant décidé que les dispositions litigieuses cesseront d'avoir un effet juridique le 30 juin 2023 et afin d'éviter un vide juridique qui affecterait quelque 15 000 personnes, le ministère de la Santé s'est donc vu obligé d'apporter les modifications qui s'imposent à la loi précitée du 26 mars 1992 et de faire en sorte que ces modifications entrent en vigueur le 30 juin 2023. En revanche, le présent projet de loi ne vise pas la révision des attributions, voire de la formation, de certaines professions de santé afin d'en améliorer l'attractivité. En effet, il n'a pas été possible de finaliser en temps utile cette réforme globale des professions de santé qui est élaborée en concertation avec les représentants du secteur.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur l'avis du Conseil d'État du 16 mai 2023, les amendements gouvernementaux du 5 juin 2023 et l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 juin 2023, pour le détail desquels il est renvoyé aux documents parlementaires 8108/05, 8108/06 et 8108/7.

Les représentants du ministère de la Santé rappellent qu'il s'agissait d'intégrer les dispositions relatives au statut, aux attributions et aux règles d'exercice des professions de santé concernées dans la loi précitée du 26 mars 1992. Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif législatif en y intégrant de nombreux articles nouveaux susceptibles de rendre difficiles la lecture et l'application de la loi, il était proposé de modifier l'article 7 de ladite loi en prévoyant un renvoi à des annexes qui reprennent les dispositions litigieuses et qui font partie intégrante de la loi.

En principe, ces annexes ne font que reprendre les dispositions des différents règlements grand-ducaux relatifs aux professions de santé tombant sous le champ d'application de la loi précitée du 26 mars 1992, tout en opérant une restructuration des dispositions en question et en optant pour une harmonisation de celles-ci. En outre, il a été jugé utile d'opérer un toilettage et de remplacer certaines formulations par des termes plus précis et plus adaptés aux réalités actuelles.

Il est rappelé en outre que les professions de santé tombant sous le champ d'application de la loi en projet sont des professions réglementées pour lesquelles la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, qui a été transposée par la loi du 2

novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, exige que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à ces professions réglementées ou leur exercice, ainsi que les modifications qui sont apportées aux dispositions existantes, « *soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif*<sup>1</sup> ».

Sur cette base, le Conseil d'État a demandé au ministère de la Santé de procéder à un examen de proportionnalité en joignant à cet examen des formulaires relatifs aux professions de santé dont les dispositions du projet de loi sous avis apportent de nouvelles restrictions à leur exercice ou à l'une des modalités de leur exercice. Le ministère de la Santé s'est acquitté de cette obligation en soumettant au Conseil d'État les formulaires relatifs à trois professions de santé.

Or, le Conseil d'État a constaté, dans son avis du 16 mai 2023, que les libellés de certaines annexes ont changé par rapport aux libellés des textes réglementaires de façon à en changer les attributions. À défaut d'un examen de proportionnalité pour les professions de santé concernées, le Conseil d'État ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des prescriptions de la directive précitée et, partant, pour violation des règles du droit de l'Union européenne. Vu le délai imparti, la Haute Corporation a suggéré aux auteurs d'insérer à l'endroit des annexes des libellés qui correspondent exactement aux textes réglementaires en vigueur et de ne pas procéder aux adaptations textuelles qu'ils ont jugé utile de faire.

Les amendements gouvernementaux du 5 juin 2023 proposent de suivre cette recommandation et d'éviter des adaptations textuelles, tout en tenant compte de la logique et de la structure des textes sous référence.

Le Conseil d'État constate pourtant, dans son avis complémentaire du 20 juin 2023, que les annexes relatives aux professions d'infirmier, d'assistant d'hygiène sociale et d'assistant social enlèvent des attributions aux professions de santé précitées en ne reprenant pas certaines dispositions des règlements grand-ducaux actuellement en vigueur et qu'elles procèdent ainsi à une restriction de l'exercice de ces professions. À défaut d'un examen de proportionnalité et au cas où la loi en projet serait maintenue dans sa version actuelle, le Conseil d'État ne pourrait pas accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de permettre au Conseil d'État d'accorder la dispense du second vote constitutionnel, les membres de la commission parlementaire décident de reprendre les propositions de texte que la Haute Corporation a émises à l'endroit des annexes concernées.

Le Conseil d'État précise en outre, dans son avis complémentaire du 20 juin 2023, que le libellé amendé de l'alinéa unique nouveau (paragraphe 1<sup>er</sup> initial) de l'article 3 du projet de loi ne lui permet pas de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de cette disposition dans son avis du 16 mai 2023. La Haute Corporation invite le législateur à reprendre la proposition de texte

---

<sup>1</sup> Considérant n° 3 de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

qu'elle avait formulée dans son avis du 16 mai 2023, tout en adaptant la numérotation de l'article à insérer dans le projet de loi sous avis<sup>2</sup>.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à cette observation du Conseil d'État et d'insérer donc un article 5 nouveau dans le projet de loi qui reprend la proposition de texte en question.

Par conséquent, il convient également de reproduire le libellé initial de l'alinéa unique nouveau (paragraphe 1<sup>er</sup> initial) de l'article 7 de la loi précitée du 26 mars 1992, tel que modifié par le Conseil d'État dans son avis du 16 mai 2023, tout en adaptant le renvoi à l'article 1<sup>er</sup>.

Partant, l'article 7 de la loi précitée du 26 mars 1992 se lit désormais comme suit :

*« Art. 7. Exercice, formation, missions et attributions des professions de santé*

*Les règles d'exercice, les exigences en matière de formation, les missions ainsi que les attributions des professions de santé visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont précisées dans les annexes 1 à 21 qui font partie intégrante de la présente loi. »*

Enfin, il est décidé de reprendre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 16 mai 2023 et son avis complémentaire du 20 juin 2023.

Il est convenu de convoquer une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en date du 27 juin 2023 en vue de l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Les membres de la commission parlementaire conviennent en outre de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la matinée du 29 juin 2023 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi. Il faut que le Gouvernement prenne toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que la loi future puisse entrer en vigueur le 30 juin 2023.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

<sup>2</sup> « **Art. 5.** La même loi est complétée par les annexes I à XXI. »